



**Conseil de déontologie - Avis du 20 mai 2015**  
**Plainte 15-01 A. Quinze c. T. Rorive et C. Dauriac / RTBF JT**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Cddj) ; droit de réplique (art. 22) ; confidentialité (art. 23)**

**Plainte non fondée**

**Origine et chronologie :**

Une plainte est arrivée au CDJ le 2 janvier 2015, adressée par Me Joris Roesems au nom de son client, M. Arne Quinze. Elle était recevable. Le 22 janvier, le plaignant a répondu à une demande de précision du CDJ à propos de la notion de « confidentialité » qu'il évoquait. Le média a été averti de la plainte et a fourni une première argumentation ce même 22 janvier. Le CDJ a décidé de recourir à la procédure écrite. Le plaignant a alors répondu le 1<sup>er</sup> avril à l'argumentation de la RTBF qui a transmis une dernière réplique le 13 avril.

**Les faits :**

Le plaignant est l'auteur d'une sculpture en bois installée à Mons, Capitale européenne 2015 de la culture. Fin 2014, cette œuvre s'est en partie effondrée. Le 28 décembre, le journaliste interviewe le plaignant occupé à reconstruire la sculpture. Il l'interroge à propos d'un autre effondrement d'une autre œuvre du même artiste, qui serait survenu à Shanghai, en Chine. M. Quinze conteste tout autre effondrement mais parle de destruction causée par des termites.

Le sujet est diffusé au JT de 19h30 le 28 décembre 2014. Outre l'interview, il contient aussi des photos de « l'effondrement » de Shanghai et la référence à une source indiquant que les termites ne sont qu'une des causes. Le journaliste ne tire pas de conclusion.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

Le journaliste et la RTBF ont transgressé les articles 1, 22 et 23 du Cddj.

Article 1 : l'information relative à un autre effondrement d'une œuvre d'A. Quinze est fautive. L'incident de Shanghai est dû à une cause extérieure. Les faits sont sortis de leur contexte. Ils sont présentés d'une manière qui fait croire à un mensonge de M. Quinze. Le reportage est tendancieux.

Article 22 : le plaignant n'a pas eu de réelle possibilité de réplique aux accusations graves du journaliste. Les questions l'ont surpris alors qu'il se trouvait dans une situation exceptionnelle, pris par d'autres préoccupations urgentes (la restauration de la sculpture montoise) et dès lors pas du tout préparé à répondre en connaissance de cause.

Article 23 : les images de la sculpture chinoise que le journaliste a montrées, transmises par des collaborateurs du plaignant, étaient couvertes par une clause de confidentialité. Elles ont été montrées sans autorisation du plaignant.

La séquence porte atteinte aux droits du M. Quinze à qui elle voulait nuire. Artiste de renommée internationale, il risque de voir sa réputation ternie. Il a dû se justifier auprès de nombreux journalistes. La référence à l'enlèvement ultérieur de la sculpture montoise n'est pas pertinente pour apprécier la plainte.

Le média :

L'œuvre d'art d'Arne Quinze à Mons a défrayé la chronique dès avant le 28 décembre. La RTBF était en droit de traiter une question d'intérêt public. Elle n'a commis aucun manquement déontologique ou légal en informant son public sur les péripéties entourant l'œuvre d'art du plaignant. Le journaliste s'est rendu sur le chantier à Mons où il a interviewé le plaignant qui a répondu librement à ses questions. Le plaignant avait déclaré au journaliste deux jours auparavant qu'aucun écroulement similaire ne s'était produit et qu'il s'agissait d'une grande première.

La RTBF donne expressément la version du plaignant dans la séquence et dans l'article querellés. Les médias et les journalistes en particulier ne sont pas soumis aux clauses de confidentialité et autres secrets professionnels, d'affaires ou d'instruction. Dès lors qu'ils sont en possession de documents, ils sont libres de les communiquer au public si cela est pertinent pour appuyer une information d'intérêt public.

Entre la plainte et sa communication, le dossier a évolué et malheureusement pour le plaignant, pas en sa faveur puisque son œuvre d'art a été définitivement enlevée à ses frais, pour des questions de solidité et donc de sécurité publiques.

**Solution amiable : N.**

**Avis**

L'œuvre d'Arne Quinze a été largement médiatisée. Après son effondrement partiel à Mons, il était d'intérêt général d'évoquer d'éventuels autres problèmes connus par des structures du même artiste. Le journaliste a eu connaissance de tels problèmes survenus en Chine. Il les a signalés et a donné l'occasion au plaignant de faire valoir son point de vue, en deux temps : un premier contact puis l'interview controversée. Le plaignant ne peut donc pas invoquer l'effet de surprise. De plus, le journaliste présente les faits de manière équilibrée à propos de « l'effondrement » en Chine sans prendre position.

Lorsque des journalistes disposent d'informations permettant d'illustrer un sujet d'intérêt général, ils ne sont pas tenus par des clauses de confidentialité ou des obligations de secret internes à certains milieux.

Il se peut que la diffusion d'une telle information ait nui au plaignant mais c'est la réalité évoquée qui en est la cause ; réalité qu'il revient aux journalistes de faire connaître – et non de taire – lorsqu'elle est d'intérêt général. Rien ne permet d'étayer la volonté de nuire invoquée par le plaignant.

**La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Demande de publication : N.**

**La composition du CDJ lors de la décision**

La décision a été prise par consensus.

Demandes de récusations : le plaignant trouve « *normal que les membres qui sont liés à la RTBF ne peuvent pas exercer leur fonction ainsi que les membres liés au journal L'Avenir qui semblent avoir une attention très particulière par rapport aux événements à Mons et plus particulièrement l'écroulement de la structure sur Mons.* » Ne s'agissant pas de demandes formelles de récusations, le CDJ ne s'est pas prononcé à ce sujet.

**Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

**Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel van Wylick  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts (par procur.)  
Dominique d'Olné

**Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièreux

**Société Civile**

Ricardo Gutierrez

Grégory Willocq

Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion :**

Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

**Opinions minoritaires : N.**

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président